



Les droits du patient : information aux professionnels de santé



LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES :

ETAT DU DROIT

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. » Article L.1111-11 du CSP

Les directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie, concernant les conditions de poursuite, de limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement.

Une personne majeure sous tutelle peut rédiger ses directives anticipées avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Il est à noter, que la rédaction de directives anticipées n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Les directives anticipées s'imposent aux médecins pour toute décision d'investigations, d'interventions ou de traitement.

RÉDACTION ET RÉVOCATION

Bien que n'obéissant à aucun formalisme particulier, les directives anticipées doivent :

- Etre un document écrit,
- Etre datées et signées par l'auteur,
- Doivent apparaître le nom, prénom, date et lieu de naissance.

Elles sont valables sans limite dans le temps et sont révisables et révocables à tout moment.

CONSERVATION

Elles peuvent être conservées :

- Par l'auteur,
- Par la personne de confiance,
- Par un membre de la famille ou un proche,
- Par un médecin de ville,
- Dans le dossier médical d'un établissement de santé,
- Dans le dossier médical d'un établissement médico-social,
- Dans le dossier médical partagé (DMP).

CAS PARTICULIER

Lorsque l'auteur, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, n'est pas en mesure de rédiger et signer le document, il peut le faire par le biais de deux témoins, dont la personne de confiance, qui attesteront que le document qu'il n'a pas pu rédiger

lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

Ces deux témoins indiqueront leur identité ainsi que leur qualité et leur attestation sera jointe aux directives anticipées.

EXCEPTIONS

La loi a prévu 2 exceptions pour lesquelles le médecin peut ne pas se conformer aux directives anticipées :

La 1ère : En urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation,

La 2ème : Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

LE REFUS D'APPLICATION DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

La décision de refus des directives anticipées, jugées par le médecin inadaptées et/ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une concertation collégiale et est inscrite par la suite dans le dossier médical du patient.



FORMULAIRE DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

CADRE RÉSERVÉ AU PATIENT

Je soussigné(e) : _____

Né(e) le : _____ Le : _____

Adresse : _____

Énonce ci-dessous mes directives anticipées pour le cas où je serais un jour hors d'état d'exprimer ma volonté :

Fait à : _____

le : _____

Signature du patient

La personne de confiance désignée par le patient, la famille ou les proches à défaut, sont ensuite informés de cette décision.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'ÉQUIPE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET RELATIONS AVEC LES USAGERS
SE TIENT À VOTRE DISPOSITION AU 02.32.33.80.05